Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250103-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0103

Relative à l'avis du conseil départemental sur le projet de décret portant sur le montant du plafond des dépenses engagées au titre d'une mission de travail temporaire par un établissement public de santé, un établissement ou service social ou médico-social

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillère départementalale représentée :
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2015-1280 du 13 octobre 2015 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives à l'allocation personnalisée de l'autonomie et à la prestation de compensation de handicap ;
Vu la délibération n°2021.0197 du 01 Juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet en date du 19 mai 2025 ;

Considérant le rapport n°2025-02642 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission Solidarités, Action sociale et Santé du 19 juin 2025 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250103-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif au montant du plafond des dépenses engagées au titre d'une mission de travail temporaire par un établissement public de santé, un établissement ou service social ou médico-social ;

Article 2 : d'autoriser le président du conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250103-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Reçu le : 19 MAI 2025

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Date : le 19/05/2025

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation du projet de décret relatif au montant du plafond des dépenses engagées au titre d'une mission de travail temporaire par un établissement public de santé, un établissement ou service social ou médico-social. **Procédure urgente**	1	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250103-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 19 mai 2025

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Reçu le : 19 MAI 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du projet de décret relatif au montant du plafond des dépenses engagées au titre d'une mission de travail temporaire par un établissement public de santé, un établissement ou service social ou médico-social.

P. Jointe : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret relatif au montant du plafond des dépenses engagées au titre d'une mission de travail temporaire par un établissement public de santé, un établissement ou service social ou médico-social.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250103-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Décret n° du
relatif au montant du plafond des dépenses engagées au titre d'une mission de travail temporaire par un établissement public de santé, un établissement ou service social ou médico-social

NOR :

Publics concernés : *médecins, odontologistes, pharmaciens, sages-femmes et professionnels relevant du titre IV du livre II et du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ; médecins, infirmiers, aides-soignants, éducateurs spécialisés, assistants de service social, moniteurs-éducateurs et accompagnants éducatifs et sociaux relevant du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 334-3 du code général de la fonction publique.*

Objet : *Le décret précise les conditions de détermination du montant du plafond des dépenses engagées au titre d'une mission de travail temporaire par un établissement public de santé, un établissement ou service social ou médico-social.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est pris en application de l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et de la décision du Conseil d'Etat n°495033 du 28 novembre 2024.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-23-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6146-3 et R. 6152-71 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L .741-1 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Guyane en date du ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Martinique en date du ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Réunion en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250103-DE

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

La section 5 *bis* du chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par l'article suivant :

« *Art. R. 313-30-8* - Pour l'application de l'article L. 313-23-3, le montant plafond des dépenses susceptibles d'être engagées par un établissement public social ou médico-social au titre d'une mise à disposition d'un professionnel par une entreprise de travail temporaire est fixé, le cas échéant, pour une catégorie de professionnels par arrêté des ministres chargé de la santé et du budget dans les conditions suivantes :

« 1° Il est constitué de la rémunération brute du professionnel, de ses frais afférents et de la rétribution de l'entreprise de travail temporaire ;

« 2° Il est défini au prorata de la durée de travail effectif accomplie dans le cadre de la mission de travail temporaire, par journée de vingt-quatre heures de travail effectif lorsqu'il concerne les médecins, odontologistes et pharmaciens et par heure de travail effectif dans les autres cas ;

« 3° Il est exclusif de tout autre élément de rémunération versé au titre de la prestation de travail temporaire, à l'exception des majorations prévues par l'article L .741-1 du code général de la fonction publique, les articles R. 6152-71, R. 6152-355-1, R. 6152-529 et R. 6152-912-1 du code de la santé publique et les décrets relatifs aux majorations de traitement applicables aux agents publics de l'Etat en fonction dans les départements et collectivités d'outre-mer.

« L'écart significatif mentionné à l'article L. 313-23-3 est apprécié au regard des prix pratiqués sur le marché de l'emploi temporaire, constatés à l'appui d'enquêtes quinquennales menées par les services du ministère chargé de la santé. ».

Article 2

Le chapitre V du titre Ier du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi complété par l'article suivant :

« *Art. R. 6115-4.* – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 6146-3, le montant plafond des dépenses susceptibles d'être engagées par un établissement public de santé au titre d'une mise à disposition d'un professionnel par une entreprise de travail temporaire est fixé, le cas échéant, pour une catégorie de professionnels par arrêté des ministres chargé de la santé et du budget dans les conditions suivantes :

« 1° Il est constitué de la rémunération brute du professionnel, de ses frais afférents et de la rétribution de l'entreprise de travail temporaire ;

« 2° Il est défini au prorata de la durée de travail effectif accomplie dans le cadre de la mission de travail temporaire, par journée de vingt-quatre heures de travail effectif lorsqu'il concerne les médecins, odontologistes et pharmaciens et par heure de travail effectif dans les autres cas.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250103-DE

« 3° Il est exclusif de tout autre élément de rémunération versé au titre de la prestation de travail temporaire, à l'exception des majorations prévues par l'article L .741-1 du code général de la fonction publique, les articles R. 6152-71, R. 6152-355-1, R. 6152-529 et R. 6152-912-1 du code de la santé publique et les décrets relatifs aux majorations de traitement applicables aux agents publics de l'Etat en fonction dans les départements et collectivités d'outre-mer.

« L'écart significatif mentionné à l'article L. 6146-3 est apprécié au regard des prix pratiqués sur le marché de l'emploi temporaire, constatés à l'appui d'enquêtes quinquennales menées par les services du ministère chargé de la santé. ».

Article 3

L'article R. 6146-26 du code de la santé publique est abrogé.

Article 4

Au XXXI de l'article R.543-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « D.313-15-4 » sont insérés les mots : « et l'article R.313-30-8 ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250103-DE

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins ainsi que la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Catherine VAUTRIN

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Yannick NEUDER

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN